

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 19/2026

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RTL Belgium SA pour le service Radio Contact Max au cours de l'exercice 2025

L'éditeur RTL Belgium SA, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0428.201.847, a été autorisé à diffuser, en tant que radio en réseau, le service Radio Contact Max par voie hertzienne terrestre.

En date du 4/23/2026, l'éditeur RTL Belgium SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Contact Max pour l'exercice 2025, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 75%
- Informations : 5%
- Publicités : 7%
- Culture : 0 %
- Jeux : 0 %
- Animation : 10%
- Divertissement : 0 %
- Sport : 0 %
- Autres : 3% (Habillage)

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 48 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 120 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 297 minutes par semaine de programmes d'information. Sur l'exercice 2025, il déclare en avoir diffusé 325,5 minutes. Après vérification par les services du CSA, ce volume s'élève à 325,5 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son engagement.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 8 journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser des programmes culturels pour un volume moyen hebdomadaire minimal (soit entre 5 et 10'/jour donc minimum 35 minutes par semaine).

Pour ce premier contrôle, les services du CSA constatent que l'éditeur diffuse des informations relatives aux artistes musicaux programmés, ce qui peut être comptabilisé en culture au sens large.

Cependant, l'éditeur n'a diffusé, en 2025, aucune promotion culturelle telle qu'exigé dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1°, du décret SMA-SPV en vertu duquel l'éditeur doit, pour chacun de ses services, veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Pour rappel, le Collège a fixé, dans sa recommandation du 22 décembre 2011, que tout éditeur est tenu de diffuser des annonces relatives aux principales activités socioculturelles de sa zone de service à concurrence d'un minimum de 35 minutes par semaine.

Interrogé sur ses programmes culturels, l'éditeur n'a pas fait valoir de programme spécifique pouvant répondre à cette obligation (non dérogatoire). Toutefois, le présent contrôle étant le premier pour ce service autorisé en juin 2024, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur pour cet exercice.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2025, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31,48% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 31,48% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 30,92%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% dont au moins 6% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,58% et de 7,32% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 7,58% et 4,75% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,48% et à 4,71% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur ne fournit pas d'explication à ces manquements (sur 24h et entre 6h et 22h) ni de solutions envisagées pour y mettre fin. Il se borne à remettre en cause la méthodologie utilisée pour le calcul du quota entre 6h et 22h, demandant l'application de la méthode utilisée pour la RTBF. Le Collège rappelle que la méthode utilisée par les services du CSA depuis le début de la période des autorisations correspond à l'application stricte du décret, à savoir $\frac{1}{4}$ des œuvres de l'engagement sur 24 heures (établi à 8% pour cet éditeur) doivent être diffusées entre 6h et 22h, soit 6%. Le Collège n'entend pas se départir de l'application de dispositions expresses, claires et précises, du décret en la matière.

Indépendamment de ce qui précède, le présent contrôle étant le premier pour ce service autorisé en juin 2024, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur pour cet exercice.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RTL Belgium SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2025, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio Contact Max plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège considère que l'éditeur n'a pas respecté plusieurs de ses engagements.

Cependant, le présent contrôle étant le premier concernant le service Radio Contact Max, autorisé à être diffusé en DAB+ uniquement, à compter du 27 juin 2024, le Collège tient compte de la phase de montée en charge qu'implique le lancement de ce nouveau service. Le Collège décide, pour ce seul exercice 2025, de ne pas notifier de grief à l'éditeur, mais sera particulièrement attentif au respect de ses engagements lors des prochains exercices.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2026.

DocuSigned by:
Marie Coomans
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...